



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Doubs – Canton de Besançon 1
Commune de DANNEMARIE SUR CRETE

ANNEE 2024

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 septembre à vingt heures,

Les membres du conseil municipal de la commune de Dannemarie sur Crête (15 membres en exercice) se sont réunis, après convocation en date du 09 septembre 2024, sous la présidence de M. Sébastien PERRIN, maire de la commune.

Convoqués : Mmes et MM. Sébastien PERRIN - François RAUSCHER - Martine LEOTARD - Cyril LINDEPERG - Delphine DOMBRET - Jean-Luc BARBIER - Adeline ALVES-COUTHINO - Pascal BILON - Benoit COELO - Estelle ECARNOT - Marie-Thérèse FIGUET - Vincent LE GUYON - Grégory PAUL - Mathilde COURTOIS – Romain BAU

M. Sébastien PERRIN a procédé à l'appel des conseillers municipaux.

12 Présents :

Mmes et MM. Sébastien PERRIN - François RAUSCHER - Martine LEOTARD - Cyril LINDEPERG - Delphine DOMBRET - Jean-Luc BARBIER - Adeline ALVES-COUTHINO - Pascal BILON - Benoit COELO - Marie-Thérèse FIGUET - Grégory PAUL - Mathilde COURTOIS

1 Procuration : Romain BAU donne procuration à Delphine DOMBRET

2 Absents : Vincent LE GUYON – Estelle ECARNOT

Nombre de votants : 13

Préambule

- Contrôle du quorum : 12

- Désignation du secrétaire de séance : Martine LEOTARD

Ouverture de la séance à : 20H

Informations sur les décisions en vertu de la délégation des pouvoirs et attributions du maire, nécessaires à l'accomplissement de diverses opérations de gestion courante (délibération du 09 06 2020)

Le maire informe le conseil municipal que conformément à la délégation qui lui a été accordée lors du vote du budget primitif 2024, il a décidé d'un virement de crédits du compte 2313 à hauteur de 10 700 € au compte 10226.

Ce virement intervient dans le cadre du remboursement de la taxe d'aménagement sur un transfert de permis de construire.

Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal

Le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal en date du 01 07 2024 est soumis à l'approbation des membres. Ils sont invités à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Les membres du conseil municipal approuvent le procès-verbal de leur dernière séance.

par 11 voix POUR 0 voix CONTRE 2 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATIONS A EXAMINER

DÉLIBÉRATION 2024-33 - Consultation sur le PDM (Plan De Mobilité)

Le maire expose,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.581-14-1 et R.581-73,

Vu le code des transports, et notamment ses articles R1511-4

Vu la délibération du Grand Besançon Métropole en date du 15 décembre 2022 « Révision du Plan de Mobilité de Grand Besançon Métropole »,

Vu la loi LOM du 24 décembre 2019,

Considérant qu'avant l'approbation du PDM il convient d'engager la consultation des personnes publiques associées, Dannemarie sur Crête faisant partie de GBM, le conseil municipal est invité à donner son avis sur le PDM.

Le PDM détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement de ressort Territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

Il vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports.

Un diagnostic synthétisant les habitudes de déplacements des Grands Bisontins est à retrouver dans les documents envoyés en amont aux membres du conseil.

Les trois principales idées du PDM sont les suivantes :

- Améliorer notre qualité de vie à travers les mobilités
- Développer les mobilités du quotidien
- Mettre en place une gouvernance vertueuse

Pour mettre en œuvre le plan d'actions du PDM, Grand Besançon Métropole et ses partenaires vont investir environ 284 millions d'euros sur la période 2025-2035.

DÉBAT ET VOTE								
AUCUNE REMARQUE N'EST FORMULÉE								
Après en avoir délibéré, le conseil municipal,								
émet un avis favorable sur la mise en place du Plan De Mobilité 2025-2035 du Grand Besançon Métropole								
par	11	voix	POUR	0	voix	CONTRE	2	ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION 2024-34 - Lancement de la concertation sur les ZAEnR (Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables)

Le maire indique au conseil municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public

Compte tenu de cette liberté, le maire propose comme moyen de concertation :

- de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du mardi après-midi au samedi matin
- de faire une publication dans le bulletin municipal.

La concertation aura lieu jusqu'au 31 octobre 2024 ; à son issue un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

DÉBAT ET VOTE					
AUCUNE REMARQUE N'EST FORMULÉE					
Après en avoir délibéré, le conseil municipal,					
décide de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :					
- de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie.					
- de faire une publication dans le bulletin municipal					
par	13	voix POUR	0	voix CONTRE	0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION 2024-35 - Subvention à l'association Le Grillon pour la fête de la musique 2024

Le maire expose,

à l'occasion de la fête de la musique l'association Le Grillon a décidé d'organiser un événement festif, compte tenu de l'avis favorable du comité d'attribution des subventions pour aider financièrement Le Grillon, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'octroi d'une subvention de 2860€.

DÉBAT ET VOTE					
AUCUNE REMARQUE N'EST FORMULÉE					
Après en avoir délibéré, le conseil municipal,					
accepte le versement d'une subvention de 2860€ à l'association Le Grillon					
par	12	voix POUR	1	voix CONTRE	0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION 2024-36 - Participation fonds de concours voirie rue de l'Orée des Pins

Le maire expose,

dans le cadre du transfert, au 1^{er} janvier 2019, de la compétence Voirie, Parcs et Aires de Stationnement à la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes pouvaient verser des fonds de concours :

- A hauteur de 50% pour toute opération engagée par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et concernant les opérations de requalifications et créations de voiries

OU

- Correspondant au montant du complément de l'enveloppe GER (Gros Entretien Routier) accordée par le secteur concerné.

Pour le programme 2024, il a été réalisé sur la « Rue de l'Orée des Pins », des travaux de création d'une aire de retournement ainsi que des travaux de voirie dans le cadre du programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement et de surqualité de voirie.

Les opérations sont maintenant terminées et soldées, et il s'agit de formaliser le fonds de concours par le biais d'une convention, annexée à la présente délibération.

DÉBAT ET VOTE
AUCUNE REMARQUE N'EST FORMULÉE
<p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal,</p> <p>donne son accord pour le versement d'un fonds de concours, dans la limite des 50% du montant HT de chaque opération citée ci-dessus.</p> <p>Le montant de ce fonds de concours est arrêté à ce jour à 11 419,40 € HT</p> <p>Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention avec Grand Besançon Métropole.</p> <p>Le versement du fonds de concours interviendra en une fois, dès la convention signée par les deux parties, et sur la production d'un titre de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.</p>
par 11 voix POUR 0 voix CONTRE 2 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION 2024-37 - Convention de partenariat avec la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour la restauration du ruisseau du Pontot

Le maire expose,

historiquement, ruisseau de tête de bassin abritant une faune aquatique riche est diversifiée, le ruisseau du Pontot se trouve aujourd'hui dans une situation écologique très mauvaise.

Ses peuplements piscicoles et ses communautés macrobenthiques sont totalement déstructurés : les taxons les plus sensibles ont disparu et les abondances relevées des espèces encore présentes sont systématiquement très inférieures à celles attendues en l'absence de perturbation.

Si la mauvaise qualité d'eau qui affecte le réseau explique l'absence des taxons les plus sensibles, les altérations morphologiques dont souffre systématiquement le ruisseau et ses affluents contribuent fortement à réduire les densités des espèces les plus tolérantes.

En effet, sur l'ensemble de son linéaire, le cours d'eau est invariablement surélargi, déconnecté de ses berges et demeure homogène du point de vue de ses fonds, de ses vitesses d'écoulements ainsi que de ses profondeurs. Sur de nombreux secteurs, il est même décalé de son thalweg naturel. Son attractivité pour la faune est donc largement déficitaire.

La consultation des documents d'archives a révélé que ces altérations morphologiques étaient dues aux nombreuses modifications humaines subies par le ruisseau au cours du temps (rectifications, curages, dérivations de moulins, endiguements).

Par ailleurs, la faible énergie du ruisseau et son transport solide limité ne lui permettront pas de se restaurer lui-même. Ces aménagements de la passée mettent aujourd'hui en péril la pérennité des écoulements de surface du ruisseau du Pontot.

Ainsi, un projet de restauration écologique ambitieux doit être entrepris sur l'ensemble du linéaire étudié pour espérer une recolonisation rapide et durable du ruisseau du Pontot et de ses affluents par une faune et une flore, typiques et abondantes. Au-delà de ces considérations, c'est la reconstitution de la ressource en l'eau locale et la restauration des zones humides de cet espace qui sont en jeu.

La mise en œuvre de ce programme ambitieux de restauration morphologique est une des conditions *sine qua non*, pour que ce réseau hydrographique global dans lequel s'inscrit le cours du Pontot atteigne enfin le bon état écologique réglementaire.

Cependant, les gains écologiques escomptés seront d'autant plus importants si la qualité de l'eau se voit améliorée en parallèle.

Pour remédier à ces dégradations, une restauration morphologique du ruisseau du Pontot est envisagée. Afin d'initier la démarche restauratoire, il est nécessaire d'obtenir au préalable des conventions avec les différents propriétaires riverains du Pontot autorisant la fédération à mener les travaux sur leurs propriétés.

DÉBAT ET VOTE
AUCUNE REMARQUE N'EST FORMULÉE
Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
autorise le maire à signer la convention de partenariat avec la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant la restauration morphologique du ruisseau du Pontot.
par 13 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION 2024-38 - Arrivée d'un nouvel élu, désignation de ses délégations et commissions d'appartenance

Le maire expose,

suite à la démission d'une membre du conseil municipal, il y a lieu de procéder à l'affectation du conseiller Romain BAU dans ses nouvelles fonctions, il est proposé de le nommer :

- membre de la commission n°4 Solidarité
- membre du conseil d'administration du CCAS
- membre du comité d'attribution des subventions
- délégué à la sécurité routière

DÉBAT ET VOTE
AUCUNE REMARQUE N'EST FORMULÉE
Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Approuve que Mr Romain BAU soit nommé membre de ces délégations et de ces commissions.
par 13 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION 2024-39 - Débat sur les orientations générales du RLPi

Le maire expose,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.581-14-1 et R.581-73,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-12,

Vu l'article 17 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021

Considérant que la loi susmentionnée a prévu le transfert automatique du pouvoir de police de publicité du maire au président de l'EPCI compétent en matière de PLU et de RLP

Il est proposé au conseil municipal de débattre sur les orientations générales du RLPi.

Par délibération du 16 décembre 2019, le conseil communautaire de Grand Besançon Métropole a prescrit l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) qui viendra adapter le Règlement national de publicité en vigueur (articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants du Code de l'environnement aux spécificités du territoire.

La procédure d'élaboration d'un RLPi est identique à celle d'un PLUi. Elle prévoit un débat sur les orientations générales (objet de la présente délibération), un arrêt du projet, puis une approbation après consultation des personnes publiques associées et enquête publique.

Orientation n°1 : harmoniser les règles applicables à tout le territoire afin de renforcer l'identité territoriale

Il est proposé que le RLPi édicte des principes communs, applicables aux publicités et enseignes, sur tout le territoire. Cela participe incontestablement à l'homogénéisation des dispositifs, à l'égalité de traitement de tous les habitants du territoire ainsi qu'au renforcement de l'identité du territoire.

Cette harmonisation des règles se décline en plusieurs axes :

- **Axe 1 : encadrer la présence des publicités et enseignes lumineuses pour limiter leur impact visuel et énergétique**

- Le RLPi fixera une obligation d'extinction des publicités et enseignes lumineuses. Concernant les publicités, une plage horaire d'extinction sera définie. Il en ira de même pour les enseignes, ou alors l'extinction pourrait être imposée dès la cessation de l'activité.

- Le RLPi traitera de manière spécifique les publicités et enseignes numériques, qui sont des dispositifs énergivores. Leur installation sera fortement contrainte (surface, emplacements...).

- Comme le permet désormais la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, les publicités et enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique seront encadrées par le RLPi, a minima quant à leur extinction nocturne et la limitation de leur surface (unitaire et/ou cumulée).

- **Axe 2 : atténuer la prégnance visuelle des dispositifs publicitaires dans les paysages urbains et ruraux, en réduisant leur nombre et leur surface**

- Sur tout le territoire, il est proposé que le RLPi, outre les règles de densité spécifiques qui seront édictées par zones, interdise l'installation de publicités côte à côte. Ces dispositifs sont en effet plus prégnants dans le paysage.

- Dans un souci d'égalité de traitement des habitants, le RLPi poursuivra les efforts de restriction à l'installation de publicités déjà traduits dans les récents RLP communaux, en particulier dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat (ex : interdiction de publicité scellée au sol).

- **Axe 3 : accroître la qualité des enseignes en respectant la diversité des activités et l'identité des communes**

Des principes communs seront édictés pour toute enseigne installée sur le territoire de Grand Besançon Métropole, afin de garantir un standard minimum de bonne intégration des enseignes sur leur bâtiment support et dans leur environnement. Ces règles communes pourront porter sur le positionnement de l'enseigne, le nombre d'enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol, leur caractère lumineux etc.

Orientation n°2 : moduler les règles selon les différentes ambiances paysagères et urbaines du territoire

Les ambiances paysagères et urbaines du territoire sont diverses. Aussi, il est proposé que le RLPi adapte les règles en fonction de la sensibilité patrimoniale et paysagère des lieux.

Le RLPi procédera ainsi à une double logique d'harmonisation des règles à l'échelle de tout le territoire (orientation n°1) et de modulation des règles selon les ambiances paysagères (orientation n°2).

- **Axe 1 : protéger les espaces les plus sensibles du point de vue patrimonial et paysager**

Le territoire bénéficie d'un patrimoine bâti et naturel particulièrement riche, vecteur de son identité : plus de 200 monuments historiques, deux sites patrimoniaux remarquables (Besançon et Montfaucon), de nombreux espaces naturels...

Il est proposé que le RLPi édicte des règles très restrictives à l'installation de publicités dans les lieux les plus sensibles (uniquement en faveur des chevalets et de la publicité sur mobilier urbain par exemple).

En matière d'enseignes, des règles particulièrement qualitatives, reprenant les prescriptions aujourd'hui appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France dans les abords des monuments historiques ou les règles de certains RLP (ex : le RLP de Besançon) pourraient être définies pour ces lieux.

A l'instar des RLP communaux, des règles seraient également édictées pour les enseignes situées hors agglomération.

- **Axe 2 : préserver les paysages du quotidien**

Dans les espaces « habités » du territoire (centralités, secteurs résidentiels), le RLPi limitera le nombre et la surface des publicités afin d'aérer les paysages urbains. Il s'agit de dé-densifier la présence publicitaire et d'adapter les formats à des espaces où l'utilisateur est piéton, cycliste ou automobiliste roulant à faible allure.

Certains types de publicités pourraient par ailleurs être interdits ou fortement encadrés (publicité scellée au sol, publicité en toiture, publicité numérique).

- **Axe 3 : réduire le nombre des publicités le long des axes routiers structurants et en entrées de villes**

Les axes routiers les plus empruntés sont les lieux les plus propices à l'installation de publicité, créant de véritables situations de saturation et gênant la lisibilité des activités commerciales situées le long de ces routes. Les entrées de ville sont quant à elles la première image d'un territoire et doivent être préservées.

Outre l'interdiction de dispositifs « côte à côte », il est proposé que le RLPi maintienne le niveau de restriction défini par le récent RLP de Besançon, voire le renforce davantage.

- **Axe 4 : conserver de plus larges possibilités d'affichage (publicités et enseignes) dans les espaces à dominante d'activités**

Dans les espaces de flux, éloignés des habitations, qui constituent les zones commerciales et d'activités économiques, la présence de publicités et d'enseignes plus manifestes dans leur expression pourrait être admise, étant noté que les règles locales resteraient plus restrictives que celles de la réglementation nationale et que l'objectif reste une homogénéisation et une amélioration qualitative des enseignes et des publicités.

Vu la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 581-14-1 qui prévoit que les règlements locaux de publicité Intercommunaux sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-12 présentant les modalités du débat sur les orientations générales du Règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Grand Besançon Métropole du 16 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal, définissant les objectifs, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation ;

Vu les orientations générales présentées en séance telles que figurant dans la présente délibération ; après cet exposé, les orientations générales du RLPi sont proposées au débat.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de la présentation des orientations générales du règlement local de publicité intercommunal, puis de la tenue en séance du débat sur ces orientations générales telles que présentées dans la présente délibération.

DÉBAT ET VOTE					
AUCUNE REMARQUE N'EST FORMULÉE					
Après en avoir délibéré, le conseil municipal,					
atteste avoir débattu sur les orientations du RLPi.					
par	13	voix POUR	0	voix CONTRE	0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION 2024-40 - Intégration d'une parcelle dans le domaine communal

Le maire expose,

La famille FOLTETE a décidé de faire abandon perpétuel à la commune de Dannemarie sur crête du terrain cadastré AB n°297.

Il est proposé au conseil municipal d'intégrer cette parcelle à la voie communale « rue de Damprichard », elle deviendra par le fait un domaine public routier.

DÉBAT ET VOTE					
AUCUNE REMARQUE N'EST FORMULÉE					
Après en avoir délibéré, le conseil municipal,					
accepte le classement de la parcelle « AB n°297 » dans le domaine public					
par	13	voix POUR	0	voix CONTRE	0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION 2024-41 - Concession d'aménagement confiée à la SPL Territoire 25

Le maire expose,

la friche Bricostoc, située à l'entrée de la commune de Dannemarie-sur-Crête le long de RD673 (assiette foncière d'environ 3 hectares) est à l'abandon depuis 2006. Le site a été acquis en 2021 par la collectivité avec l'appui de l'Etablissement Public Foncier (EPF Doubs BFC).

Le conseil municipal a souhaité engager la reconversion de la friche. Avec l'accompagnement de l'EPF, de l'AUDAB et de sedia, la commune a arrêté son projet en début d'année 2024.

Le projet de reconversion de la friche Bricostoc porte sur le développement d'une offre d'habitat (accession sociale à la propriété, logements seniors, logements étudiants, logements libres, ...) et d'activités (village d'artisans, tiers lieu, commerces de proximité...).

Considérant la spécificité de cette opération, notamment la complexité de son phasage opérationnel, ainsi que le calendrier, il est proposé de concéder l'aménagement de la friche à la SPL Territoire 25, sur la base des conditions d'exécution et du bilan prévisionnel (ci-dessous).

L'ensemble des éléments se trouve dans la convention en pièce jointe n°1. Les modalités et conditions d'exercice de cette concession sont développées ci-après :

I/ Identité de l'attributaire de la concession : la Société Publique Locale Territoire 25 (SPL Territoire 25 / SPL T25)

La commune de Dannemarie est adhérente à la SPL T25 depuis le 1^{er} mai 2024. Les statuts de cette société créée le 4 novembre 2011 lui permettent, à la demande des collectivités territoriales actionnaires, de mener notamment « *l'exercice d'activités d'études, de réalisation, de commercialisation, d'administration, d'animation et de gestion pour des opérations d'aménagement foncier et des opérations de construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux, de locaux commerciaux ou industriels destinées à la vente ou à la location* »

Il s'agit d'un outil d'intervention avec lequel la collectivité peut contracter librement, sans mesure de publicité et de mise en concurrence préalable, dans la mesure où elle exerce sur la structure un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. La SPL Territoire 25 constitue donc un outil bénéficiant de la souplesse et de la réactivité du secteur privé, tout en étant sous le total contrôle de ses actionnaires.

II/ Objet de la concession

La collectivité souhaite concéder à la SPL T25, la réalisation de l'opération de reconversion de la friche Bricostoc.

La concession d'aménagement porte sur un périmètre d'environ 3 hectares.

Cet aménagement comprend notamment l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers, ces travaux étant réalisés dans le cadre de la concession et dans le respect des conditions financières établies au bilan prévisionnel de l'opération.

La programmation urbaine prévoit des constructions comprenant environ 2 600 m² de surface de plancher de logements (soit environ une quarantaine de logements), environ 1 500 m² de surface de plancher de commerces et de bureaux et environ 1 700 m² de surface de plancher d'activités économiques et artisanales.

Pour ce faire, la durée de la concession est fixée à 8 ans.

III/ Eléments financiers de la concession

1 – Bilan prévisionnel

Le projet de reconversion de la friche Bricostoc présente un bilan prévisionnel d'opération d'équilibre en recettes et en dépenses à hauteur d'environ 3 500 K€ HT (pièce jointe n°2).

Ce bilan prévisionnel comprend notamment l'effort public suivant :

- Une participation de la commune à l'équilibre de l'opération de 730 K€
- Une participation de la commune aux équipements publics de 810 K€
- Une subvention de 1 000 K€ du fonds vert, pour le recyclage des friches

Des subventions complémentaires vont être sollicitées pour tenter de réduire la participation de la collectivité.

Y Figure également au bilan prévisionnel en dépenses, une ligne « frais annexes » pour la gestion de l'opération (617 K€) qui intègre le montant prévisionnel de la rémunération de l'aménageur.

2 – Rémunération de l'aménageur SPL T25

Dans le respect du cadre financier ci-avant énoncé, sont présentées ci-après les principales missions confiées à l'aménageur et la décomposition de la rémunération avec la SPL T25 correspondant à celles-ci.

2.1/ Missions et tâches principales confiées à l'aménageur

Pour réaliser cet aménagement, le concessionnaire SPL T25 doit notamment :

Acquérir la propriété des biens auprès de l'Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté (EPF Doubs BFC),

Procéder à toutes études opérationnelles nécessaires à la réalisation du projet

Mettre en état et aménager les sols et réaliser les équipements d'infrastructures propres à l'opération destinés à être remis à la collectivité, ou aux autres collectivités publiques ou groupements de collectivités intéressés, aux associations syndicales ou foncières, ainsi qu'aux concessionnaires de service public ;

Réaliser tous les équipements concourant à l'opération globale d'aménagement;

Promouvoir et commercialiser les biens : céder les terrains...; mettre en place des moyens efficaces pour assurer la commercialisation dans les meilleures conditions possibles ; conseiller les acquéreurs potentiels ; préparer et signer tous les actes nécessaires ;

Assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération, et notamment :

- assurer la coordination des différents opérateurs intervenant pour la mise en œuvre des éléments du programme de l'opération,
- assurer le suivi et la coordination de la réalisation des aménagements et équipements mis à la charge des bénéficiaires de cessions, locations, ou concessions d'usage des terrains aménagés,
- assurer les tâches de communication, d'accueil des usagers et des habitants de la zone, liée à la conduite de l'opération d'aménagement,
- tenir constamment à jour, outre les documents comptables, des documents de gestion faisant apparaître les éventuelles difficultés et la situation de trésorerie ; négocier et contracter les moyens de financement les plus appropriés,
- d'une manière générale, assurer l'ensemble des études, les tâches de gestion et la coordination indispensable pour la bonne fin de l'opération, et assurer en tout temps une complète information de la collectivité concédante sur les conditions de déroulement de l'opération.

2.2/ Modalités de rémunération de l'aménageur

La rémunération HT du concessionnaire s'établira comme suit :

- Pour les tâches de pilotage des études préopérationnelles, un montant forfaitaire égal 32 000 € HT
- Pour les tâches d'acquisition, 1 % des dépenses d'acquisitions en ce compris les frais ;

- Pour les tâches administratives, un montant forfaitaire égal à 14 000 euros HT par an.
- Pour les tâches de suivi technique relatives aux études et à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, 5,5 % des dépenses HT.
- Pour les tâches de commercialisation 5,5 % des montants HT fixés dans les actes de cessions,
- Pour la tâche de liquidation et de clôture de l'opération, après l'expiration du présent contrat, un montant forfaitaire de 17 K€ HT.
- L'ensemble des rémunérations annuelles qu'elles soient proportionnelles ou forfaitaires fixées ci-dessus sont révisables, en fonction de l'évolution de l'index Ingénierie publié par l'INSEE selon la formule : dernier indice publié à la date de la facturation / dernier indice Ingénierie publié en juin 2024.

Soit une rémunération globale d'environ 375 K€ HT sur la durée de la concession,

DÉBAT ET VOTE					
AUCUNE REMARQUE N'EST FORMULÉE					
Après en avoir délibéré, le conseil municipal,					
accepte d'attribuer à la Société Publique Locale Territoire 25 la concession d'aménagement pour la reconversion de la friche Bricostoc selon les modalités et conditions définies au projet de convention de concession d'aménagement annexé.					
autorise M. le maire à signer la convention de concession d'aménagement					
par	13	voix POUR	0	voix CONTRE	0 ABSTENTION

Questions diverses :

- Résultat des projets retenus dans le cadre du budget participatif, 3 projets retenus :
 - Piste cyclable ludique à l'aire de jeux, parcours de 100m réalisé mais en cours de finalisation
 - Chemin de santé et aménagement du terrain de pétanque
 - Installation de bancs et arbres dans la commune, sera géré par le CCAS

Une nouvelle campagne sera lancée dès janvier 2025.

- Conséquences du développement de la commune sur la station d'épuration :
 - ajout de chlorure de fer pour améliorer le traitement de sortie de la station.

Clôture de la séance à : 21H30

La secrétaire de séance, Martine LEOTARD
Le 16/09/2024



Le maire, Sébastien PERRIN
Le 16/09/2024



